

adopté

SÉNAT

le 19 octobre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux groupements agricoles d'exploitation
en commun.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Voir les numéros :

Sénat : 284 (1960-1961) ; 9, 22 et 23 (1961-1962).

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Art. 2.

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer au travail commun.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail commun.

D'autre part, dans les conditions fixées par les statuts et dans les limites établies par un décret en Conseil d'Etat, peuvent être dispensés de cette participation le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, ainsi que les co-indivisaires d'un membre qui participe au travail commun. Est de droit dispensé de cette participation l'héritier mineur d'un membre décédé.

Art. 3.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 3 bis.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

Art. 4.

La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à deux fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Art. 5

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité régional d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement en raison de leur objet et de leurs statuts un des groupements agricoles prévus par la loi.

A moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'ils ne constituent pas, en réalité, de tels groupements, cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, après consultation du Comité national ci-dessus prévu.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, perdent cette qualité et se voient retirer la reconnaissance qu'elles ont obtenue.

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

Art. 6.

La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Des décrets en Conseil d'Etat procéderont aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent.

.....

Art. 8.

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le propriétaire par lettre recommandée. Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur,

de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi.

Art. 9.

L'article 837 du Code rural relatif au droit de renouvellement des baux est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le preneur est un groupement agricole d'exploitation en commun, ce renouvellement est facultatif pour le bailleur si la jouissance du groupement dure depuis trente ans ou plus. »

Art. 10.

L'article 845-I° du Code rural est ainsi modifié :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

« 1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même, personnellement, pendant neuf ans au

moins, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans les conditions définies par règlement d'administration publique ; » (Le reste sans changement.)

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF. Les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961.

Art. 12.

I. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % qui couvre la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

La taxe de 15 % est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° Que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1967 ;

2° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole

dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 % serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Art. 13.

Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.

Un an au moins avant la date éventuellement fixée comme terme à son activité, tout groupement agricole d'exploitation en commun doit, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et dans les conditions requises pour une modification des statuts, convoquer une assemblée de ses membres aux fins de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'existence du groupement. Faute pour les représentants légaux dudit groupement d'avoir provoqué cette décision, tout membre peut, après mise en demeure restée sans résultat, demander au juge du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice à l'effet de consulter les membres du groupement sur l'opportunité de la prorogation et de provoquer une décision de leur part.

Art. 15.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.